

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 30/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

Port 3101 - 3101 Rue du Champ d'Aviation
BP 90059
59760 Grande-Synthe

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ALFI_(ex
SOGIF)_Grande_Synthe_0007000728\2_Inspections\2026 03 16 déclenchement POI
Code AIOT : 0007000728

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2026 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté Port 3101 - 3101 Rue du Champ d'Aviation BP 90059 59760 Grande-Synthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a lieu suite au déclenchement du POI du 25/02/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- Port 3101 - 3101 Rue du Champ d'Aviation BP 90059 59760 Grande-Synthe

- Code AIOT : 0007000728
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Implanté en 1962, le site Air Liquide FRANCE Industrie (ALFI) est localisé dans la zone industrielle de Dunkerque sur une superficie de 11 ha. L'activité principale de l'établissement est la production d'oxygène et d'azote et d'argon sous forme liquide (industriel et médical) et gazeuse, ainsi que la distribution d'hydrogène gazeux.

L'oxygène, l'azote et l'hydrogène et l'argon gazeux sont distribués par des canalisations aux clients de la zone industrielle. L'oxygène et l'azote sont également distribués par camion sous forme liquide. L'azote livré est un gaz de sécurité pour plusieurs sites industriels voisins. Les gaz sont stockés sous forme liquide sur le site dans des réservoirs tampons.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 13/05/2025, article 8.9.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déclenché le POI suite à la détection par un agent de sécurité d'une fuite de gaz naturel (forte odeur et bruit). La cellule de crise s'est rapidement mise en place et les actions se sont déroulées dans l'ordre indiqué dans le POI. L'appel à la société GRDF, en charge du poste gaz, a permis un retour rapide à la normale en passant sur la ligne d'alimentation en gaz naturel secondaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2025, article 8.9.7
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne (P.O.I) en vue de : - contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; - mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs. Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des

mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I, jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au plan particulier d'intervention (P.P.I). Le P.O.I est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité départementale et service risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture du Nord.

Constats :

L'inspection s'est déroulée en binôme avec un inspecteur de l'unité "équipements sous pression et canalisations" du Service Risques de la DREAL étant donné l'ambiguïté de la cause du déclenchement du POI, c'est-à-dire de la fuite au niveau de la membrane du détendeur de la ligne principale d'alimentation en gaz naturel (GN) du site. Le détendeur étant situé après le dernier organe d'isolement de la dernière installation annexe dans l'emprise ICPE, la réglementation canalisations de transport s'applique (voir article R.554-41 4° du code de l'environnement).

Lors de l'inspection, l'inspection a rencontré les équipes de GRDF qui finalisaient la réparation de la panoplie de GN. En effet, elles étaient intervenues jeudi 12/03/2026 pour changer la membrane mais avaient constaté que le ressort du détendeur était aussi à changer. Un point a ensuite été mené avec l'exploitant du site sur le déploiement du POI et son contenu.

Ainsi, l'exploitant possède un Plan d'Opération Interne (POI), version 14 datant du 15/08/2025. Le document a été repensé dans cette version pour que les fiches réflexes soient plus opérationnelles et permettent aux officiers des services de secours de s'approprier rapidement la zone de l'accident concernée, la nature du phénomène, le type d'installation et les produits et risques associés. Les mesures conservatoires initiales concernant la protection des personnes, des biens et de l'environnement sont également décrites en première page. Les différents scénarios et modélisations enveloppes sont ensuite développés. Le document a été mis à jour à la suite du dossier de modification concernant le stockage d'hydrogène liquide sur le site. L'annexe 3.11 du POI traite bien des scénarios associés à cette modification. L'exploitant a transmis en novembre 2025 une copie papier du POI à la DREAL.

L'exploitant a transmis par mail du 04/03/2026 un compte-rendu du POI déclenché le 25/02/2026. Après détection par un agent de sécurité du site d'une odeur de gaz et d'un fort bruit au niveau de la panoplie Gaz Naturel (GN) au niveau du poste de garde, l'appel au numéro d'urgence GRDF est effectué, suivi quelques minutes plus tard du déclenchement du POI, au vu de l'incertitude de l'évènement. Le technicien GRDF se trouvant à proximité, il a pu rapidement intervenir et identifier la fuite au niveau du détendeur. La première équipe du SDIS arrive sur site rapidement

après le technicien GRDF et est dirigée vers le Poste de Commandement (PC) exploitant. Un point de situation est réalisé et 2 sapeurs-pompiers du SDIS accompagnent le technicien GRDF vers la panoplie.

Celui-ci procède à la fermeture des vannes de la ligne principale, ce qui entraîne un passage automatique à la ligne secondaire pour l'alimentation en GN du site. Ces actions ont été réalisées par le technicien GRDF seul, équipé de ses EPI. La fuite étant déclarée comme maîtrisée après vérification de l'ambiance par le technicien GRDF, le POI est levé.

Le SDIS a préconisé qu'en cas de fuite de gaz, le point de rassemblement doit se situer à une distance d'au moins 100m de l'origine de la fuite. Ainsi, le personnel s'est rassemblé aux points de rassemblement prévus, bien situés à plus de 100m de la fuite.

Type de suites proposées : Sans suite